

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 7 JANVIER 2013, À
20 H, À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE SITUÉE AU
1330, CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Yves Coulombe, maire
 Sylvain Delisle, conseiller
 Julien Milot, conseiller
 Mme Debbie Deslauriers, conseillère

ABSENTS: M. Gaétan Gagnon, conseiller
 Mme Josée Côté, conseillère
 M. Louis Gosselin, conseiller

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2012 et de la séance spéciale (du budget) tenue le 19 décembre 2012.
4. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
5. Rapport des membres du conseil et du maire
6. Résolution : objet : adoption du règlement # 537-2013 abrogeant le règlement # 521-2012 afin de déterminer le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux de taxes spéciales ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2013
7. Résolution : objet : adoption du règlement # 538-2013 dans le but de modifier l'article # 11 du règlement # 522-2012 (tarif de compensation concernant l'enlèvement obligatoire des ordures ménagères *et de la vidange obligatoire des fosses septiques*) pour l'année 2013
8. Résolution : objet : adoption du règlement # 539-2013 dans le but de modifier l'article # 3 du règlement # 523-2012, relatif à l'imposition d'un permis et d'une compensation pour les roulottes.
9. Résolution – objet : demande de dérogation mineure de M. Daniel Verret

CORRESPONDANCE

DIVERS

- Période de questions
 - Comptes à payer
 - Clôture de la séance
-

OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans. Michelle Moisan fait fonction de secrétaire.

RÉSOLUTION NO : 369-13

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour tel que modifié au point 7.

RÉSOLUTION NO : 370-13

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 DÉCEMBRE 2012 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE (DU BUDGET) TENUE LE 19 DÉCEMBRE 2012

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Yves Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2012 et de la séance spéciale (du budget) tenue le 19 décembre 2012, tel que rédigé.

4. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de décembre 2012 : 8
Coût des travaux : 313 000 \$

5. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

RÉSOLUTION NO : 371-13

6. RÉSOLUTION – OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT # 537-2013 ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 521-2012 AFIN DE DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DE TAXES SPÉCIALES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2013

Règlement # 537-2013

Déterminant le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2013.

Attendu que le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire; (L.R.Q., c. C-27-0)

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée spéciale du 19 décembre 2012,

En conséquence, il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Sylvain Delisle et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #537-2013 « Pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux de la taxe spéciale ainsi que les modalités de

paiements pour l'année 2013 » soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 Abrogation

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement #521-2012 adopté le 9 janvier 2012.

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2013 soient établis comme suit ;

Taxes générales sur la valeur foncière

Taux de taxes catégorie résidentielle

Une taxe de 0,3965 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| - Foncière de base | 0,2321 \$ du 100 \$ d'évaluation |
| - Service de police | 0,0912 \$ du 100 \$ d'évaluation |
| - Com. métropolitaine de Québec | 0,0036 \$ du 100 \$ d'évaluation |
| - Quote part de la M.R.C. | 0,0696 \$ du 100\$ d'évaluation |

Taux de taxe catégorie des immeubles non résidentiels

Une taxe de 0,38 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2013, sur tout immeuble non résidentiel ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Article 3 Paiement par versement(s)

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 15 mai 2013 et le 15 août 2013.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS,

LE 7 JANVIER 2013

Michelle Moisan,
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Yves Coulombe,
Maire

**RÉSOLUTION
NO : 372-13**

**7. RÉSOLUTION : OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT #
538-2013 DANS LE BUT DE MODIFIER L'ARTICLE #11 DU
RÈGLEMENT #522-2012 (TARIF DE COMPENSATION**

**CONCERNANT L'ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE DES ORDURES
MÉNAGÈRES (ET DE LA VIDANGE OBLIGATOIRE DES FOSSES
SEPTIQUES) POUR L'ANNÉE 2013**

RÈGLEMENT # 538-2013

**Modifiant l'article 11 (tarif de compensation) du règlement # 522-2012
concernant l'enlèvement obligatoire des ordures ménagères et de la
vidange obligatoire des fosses septiques**

Attendu que le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire; (L.R.Q., c. C-27-0)

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée spéciale du 19 décembre 2012,

En conséquence, il est **proposé par** Julien Milot, **appuyé par** Debbie Deslauriers, **et résolu que** l'article 11 s'applique dorénavant comme suit:

ARTICLE 11- Tarif de compensation

Le conseil de la municipalité décrète l'imposition d'un tarif de compensation pour le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères et de la vidange obligatoire des fosses septiques.

Le tarif annuel est payable à la municipalité pour le service régulier d'enlèvement des ordures et de la vidange des fosses septiques.

1. Enlèvement des ordures ménagères

a) Usagers ordinaires

Le tarif général de base pour tout propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque d'une maison ou d'une résidence privée dans les limites de la municipalité est fixé à **122 \$**.

b) Usagers spéciaux

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, les tarifs suivants s'appliquent:

- 1) **75 \$** pour: gîte touristique ou tout autre établissement qui offre l'hébergement contre rémunération
bureau professionnel et entrepreneur général
- 2) **200 \$** pour : autres commerces
- 3) **275 \$** pour: fermes
restaurant, café, casse-croûte ou établissement similaire annuel ou saisonnier, garage, station-service, lave-auto
- 4) **400 \$** pour: épicerie, quincaillerie ou autre établissement du même genre, marina, terrain de golf

2. Vidange obligatoire des fosses septiques

Un tarif de **70 \$** sera appliqué annuellement pour la vidange d'une fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente. Pour une fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, ce montant sera prélevé tous les deux ans.

Les tarifs s'appliquant seront prélevés pour l'année 2013.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS,
LE 7 JANVIER 2013*

Michelle Moisan,
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Yves Coulombe,
Maire

**RÉSOLUTION
NO : 373-13**

8. **RÉSOLUTION : OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT # 539-2013 DANS LE BUT DE MODIFIER L'ARTICLE # 3 DU RÈGLEMENT # 523-2012, RELATIF À L'IMPOSITION D'UN PERMIS ET D'UNE COMPENSATION POUR LES ROULOTTES.**

RÈGLEMENT # 539-2013

Modifiant l'article 3 du règlement # 523-2012 relatif à l'imposition d'un permis et d'une compensation pour les roulottes

Attendu qu'avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale tenue le 19 décembre 2012; **en conséquence,**

Il est proposé par Julien Milot. **et appuyé par** Sylvain Delisle
et résolu que l'article 3 s'applique dorénavant comme suit:

ARTICLE 3 - Permis et compensation pour les roulottes

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F2.1), il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité un permis de **10 \$** :

- 1° pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;
- 2° pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. **Cette compensation est établie à 51,94 \$** par mois et est payable d'avance pour chaque période de 30 jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et la compensation pour une période de 12 mois. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte qui acquittera le montant du permis et de la compensation en

un seul versement annuel aura droit à un **crédit annuel de 25 \$** vu la simplification des procédures de facturation et de perception.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
LE 7 JANVIER 2013.*

MICHELLE MOISAN
Directrice générale/ Secrétaire-trésorière

YVES COULOMBE
Maire

**RÉSOLUTION
NO : 374-13**

**9. RÉSOLUTION – OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION
MINEURE DE M. DANIEL VERRET**

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Sylvain Delisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil accepte favorablement la recommandation du CCU concernant la demande de dérogation mineure de M. Daniel Verret.

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

DIVERS

• **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions des personnes présentes à la séance.

COMPTES À PAYER

Ce point est reporté à la séance de février compte-tenu une légère erreur entre les rapports utilisés pour produire ce certificat.

Certificat du secrétaire

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les comptes et les salaires du mois de décembre 2012.

Michelle Moisan
Directrice générale /secrétaire-trésorière

**RÉSOLUTION
NO : 375-13**

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 21 h.

MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

YVES COULOMBE
MAIRE